



## DECISION

Année 2023 N° 002./MEF/INStAD/DG/SP

### PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU CENTRAL DU CINQUIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2012-02 du 19 janvier 2012 portant autorisation de ratification de la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009 ;
- vu la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2022-07 du 27 juin 2022 portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n°2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n°2021-523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé Institut national de la Statistique et de la Démographie ;
- vu le décret n°2022-349 du 22 juin 2022 portant organisation du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitation de février 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

**DECIDE :****Article premier :**

Il est créé au sein de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie (INStaD) le Bureau central du Recensement (BCR).

**Article 2 :**

Le Bureau central du Recensement (BCR) a pour mission la préparation, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités du cinquième Recensement général de la Population et l'Habitation (RGPH5) du Bénin. Il détermine, élabore la méthodologie de l'opération et assure le traitement des données ainsi que l'analyse et la publication des résultats.

**Article 3 :**

Le Bureau central du Recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Superviseur général :** Directeur Général de l'INStaD ;

**Superviseur général adjoint :** Directeur Général Adjoint de l'INStaD ;

**Coordonnateur :** Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales de l'INStaD ;

**Membres :**

- Contrôleur Principal des Opérations, en charge des Statistiques Economiques de l'INStaD ;
- Contrôleur des Opérations, en charge des Statistiques Sociales et Démographiques de l'INStaD ;
- Contrôleur des Opérations, en charge des Systèmes d'Information de l'INStaD ;
- Contrôleur des Opérations, en charge de la Formation et de la Méthodologie de l'INStaD ;
- Directeur Administratif et Financier de l'INStaD ;
- Directeur de la Comptabilité Nationale et des Etudes Economiques de l'INStaD ;
- Directeur des Systèmes d'Information et des Bases de Données de l'INStaD ;
- Directeur de la Coordination Statistique, de la Formation et de la Méthodologie ;
- Personne Responsable des Marchés Publics de l'INStaD ;
- Les chefs des cellules prévues dans le cadre du recensement ainsi que les membres desdites cellules.

**Article 4 :**

Les cellules du BCR sont les suivantes :

- Cellule conception et analyse ;
- Cellule opération de terrain et logistique ;
- Cellule cartographie censitaire ;
- Cellule informatique, traitement et archivage ;
- Cellule administration et finance ;
- Cellule communication et sensibilisation.

Chaque cellule est dirigée par un responsable qui rend compte au coordonnateur du BCR. En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur du BCR, l'intérim est assuré par un membre désigné par le Directeur National du Recensement.

**Article 5 :**

La composition de chaque cellule sera établie par note de service prise par le Directeur Général de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie (INStAD), Directeur national du Recensement.

**Article 6 :**

Le Bureau central du Recensement peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Article 7 :**

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 JAN 2023



*Laurent Mahounou HOUNSA*  
**Laurent Mahounou HOUNSA**  
 Directeur Général

**Ampliations :**

DG	1
DGA	1
DAF	1
PRMP	1
DT	4
Chrono	1